

PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 66

Table des matières

Paragraphes

Texte du paragraphe 2 de l'Article 66	
Introduction	1
I. — Généralités	2-45
A. — Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance	2-6
B. — Les fonctions consultatives en matière de service social	7-9
C. — Le Programme alimentaire mondial	10-12
D. — Programmes de coopération technique en vue du développement économique et social des pays en développement	13-29
1. Programme des Nations Unies pour le développement	13-19
**2. Fourniture de personnel d'exécution, de direction et d'administration	
3. Volontaires des Nations Unies	20-21
4. Programme des Nations Unies pour l'environnement	22-23
5. Habitat et établissements humains	24-25
6. Programme spécial	26-27
7. Conseil mondial de l'alimentation	28
8. Université des Nations Unies	29
E. — L'assistance technique dans le domaine de l'administration publique	30
F. — L'assistance technique dans certains domaines se rapportant aux droits de l'homme	31-35
G. — L'assistance technique en matière de contrôle des stupéfiants	36-37
**H. — L'assistance technique dans le domaine du droit international	
I. — L'assistance technique dans le domaine des activités en matière de population	38-39
J. — La prestation de services revêtant un caractère d'urgence par l'intermédiaire d'organes institués spécialement à cette fin	40-41
K. — Quelques caractéristiques des services que l'Organisation des Nations Unies fournit aux gouvernements	42-45
**L. — La prestation de services à la demande d'institutions spécialisées	
II. — Résumé analytique de la pratique	46-52
**A. — Les modalités de l'intervention du Conseil économique et social	
B. — L'approbation de l'Assemblée générale	46
C. — Les services	47-48
1. Services fournis par des organes institués à cette fin	47
2. Services d'assistance technique	48
**3. Services sortant du cadre de l'assistance technique	
D. — Les bénéficiaires des services	49
E. — La demande de services	50-52
1. La demande formelle	50-52
**2. La nature de la demande	
**3. Obligations que comporte la demande	

Texte du paragraphe 2 de l'Article 66

Il [le Conseil économique et social] peut, avec l'approbation de l'Assemblée générale, rendre les services qui lui seraient demandés par des Membres de l'Organisation des Nations Unies ou par des institutions spécialisées.

INTRODUCTION

1. Le paragraphe 2 de l'Article 66 n'a pas été expressément mentionné au cours de la période considérée. Doivent toutefois être signalées diverses décisions visant à rendre des services à des Etats Membres, sur leur demande, ainsi que la mise en œuvre de nouveaux programmes et la création de nouveaux organes subsidiaires pour la fourniture de services. Les décisions ont pour une large part été prises dans le contexte des politiques internationales de développement définies dans les résolutions 2626 (XXV) de l'Assemblée générale (Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement), 3202 (S-VI) (Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international), 3281 (XXIX) (Charte des droits et des devoirs économiques des Etats) et 3362 (S-VII) (Développement et coopération économique internationale), résolutions qui sont examinées dans la partie du *Supplément n° 5 au Répertoire* consacrée au Chapitre IV. La présente étude suit le même plan que celle dont le paragraphe 2 de l'Article 66 a antérieurement fait l'objet, encore que l'évolution des choses pendant la période considérée ait nécessité l'addition de nouvelles rubriques.

I. — Généralités

A. — *Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance*

2. A maintes reprises, durant la période couverte par le présent *Supplément*, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont demandé aux gouvernements des Etats Membres et autres contributeurs de fournir un appui financier accru au Fonds des Nations Unies pour l'enfance¹. Dans les résolutions qu'il a adoptées à ses cinquante et unième et cinquante-troisième sessions, le Conseil a lancé un appel urgent aux gouvernements et aux autres contributeurs pour qu'ils augmentent leurs contributions afin d'atteindre l'objectif de 100 millions de dollars à la fin de 1975². A cet égard, l'Assemblée générale a, à sa vingt-huitième session, prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Directeur exécutif du Fonds, de convoquer en 1974 une conférence spéciale pour les annonces de contributions volontaires au Fonds afin que les ressources du Fonds puissent atteindre l'objectif de 100 millions de dollars avant 1975³. Dans des résolutions adoptées durant ses soixante et unième et soixante-troisième sessions, le Conseil a approuvé le chiffre de 200 millions de dollars comme objectif pour les recettes annuelles et a adressé un appel urgent aux gouvernements et autres contributeurs pour qu'ils augmentent leurs contributions⁴. Après la conférence spéciale pour les annonces de

contributions tenue en 1974, l'Assemblée générale a, dans la résolution qu'elle a adoptée à sa vingt-neuvième session, prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Directeur exécutif du Fonds, de réunir chaque année des conférences régulières d'annonces de contributions à partir de 1975⁵. Dans la résolution qu'il a adoptée durant sa session de 1978, le Conseil a souscrit à l'objectif de 240 millions de dollars pour le montant annuel des recettes en 1980 et a de nouveau fait appel aux gouvernements et autres contributeurs pour qu'ils augmentent leurs contributions⁶.

3. A sa cinquante et unième session, le Conseil économique et social s'est félicité de la contribution que le Fonds apportait à la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et de sa coopération au système de programmation par pays sous l'égide du Programme des Nations Unies pour le développement. Il s'est également félicité de l'assistance considérable fournie promptement par le Fonds pour faire face aux besoins urgents des mères de famille, des enfants et des adolescents dans les situations critiques que connaissaient de nombreuses régions du monde⁷.

4. A sa cinquante-troisième session, le Conseil économique et social a noté avec satisfaction le volume croissant d'aide accordée par le Fonds sous la forme de fournitures essentielles et d'équipement ainsi que de moyens financiers pour la formation du personnel dans les pays en développement. Il a en outre loué le Fonds d'avoir arrêté, en association avec l'UNESCO, de nouveaux principes directeurs concernant l'aide à l'enseignement, qui prévoyaient une plus grande concentration des efforts en faveur des enfants défavorisés sur le plan de l'enseignement vivant en zone rurale et dans les pays les moins développés. Le Conseil a également loué les initiatives du Fonds visant à améliorer la nutrition par le soutien de programmes d'alimentation complémentaire à long terme⁸. L'Assemblée générale a, à sa vingt-septième session, fait sienne la résolution en question du Conseil⁹.

5. A sa trentième session, l'Assemblée générale, alarmée par la situation des enfants victimes de la crise économique qui sévissait alors¹⁰, a instamment prié les pays développés de fournir au Fonds une aide extérieure en vue de l'expansion, dans les pays en développement, des services en faveur de l'enfance dans les domaines de l'hygiène maternelle et infantile, de la nutrition, de l'approvisionnement en

¹ AG, résolutions 2855 (XXVI), 3015 (XXVII), 3250 (XXIX), 31/168, 32/110 et 33/80, et CES, résolutions 1528 (XLIX), 1619 (LI), 1709 (LIII), 1821 (LV), 1880 (LVII), 1964 (LIX), 2021 (LXI), 2109 (LXIII) et 1978/56.

² CES, résolutions 1619 (LI) et 1709 (LIII).

³ AG, résolution 3123 (XXVIII)

⁴ CES, résolutions 2021 (LXI) et 2109 (LXIII).

⁵ AG, résolution 3250 (XXIX).

⁶ CES, résolution 1978/56.

⁷ CES, résolution 1619 (LI).

⁸ CES, résolution 1709 (LIII).

⁹ AG, résolution 3015 (XXVII).

¹⁰ Cette situation est à l'origine de la décision du Conseil d'administration du Fonds intitulée « Déclaration relative à une situation d'urgence affectant les enfants des pays en développement à la suite de la crise économique actuelle ».

eau et de l'enseignement de base¹¹. A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a de nouveau souligné qu'il était important de fournir des services de base aux enfants des pays en développement et a en conséquence instamment prié les pays en développement d'incorporer le concept des services de base dans leurs plans nationaux; les pays développés de fournir une assistance extérieure en vue d'appuyer les efforts déployés dans ce domaine par les pays en développement; et la communauté internationale d'appuyer le concept de services de base tant au niveau des plans internationaux qu'au niveau des plans nationaux¹².

6. A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a proclamé l'année 1979 Année internationale de l'enfant dans l'espoir de contribuer ainsi à encourager tous les pays à revoir leurs programmes pour la promotion du bien-être des enfants et à mobiliser l'appui nécessaire à ces programmes. L'Assemblée a décidé que les objectifs généraux de l'Année seraient de servir de cadre au plaidoyer en faveur de l'enfance et aux efforts visant à rendre les responsables des décisions et le public davantage conscients des besoins particuliers des enfants et de faire mieux percevoir les programmes en faveur des enfants comme une partie intégrante du processus de développement économique et social. L'Assemblée générale a demandé aux organes et organismes appropriés des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales, au public et aux gouvernements de participer à l'Année et d'aider le Fonds dans son travail de coordination des activités¹³. A sa soixante-troisième session, le Conseil économique et social a souligné que les dépenses afférentes à l'Année seraient financées au moyen de contributions volontaires des gouvernements¹⁴. A sa session de 1978, il a noté avec satisfaction que 91 pays avaient créé des commissions nationales au titre de l'Année et qu'un nombre plus élevé encore de pays avaient fait connaître leur intention de participer à l'événement. Le Conseil a en outre instamment prié les gouvernements d'accroître leur assistance aux programmes en faveur des enfants dans les pays en développement pour faire en sorte que tous les enfants bénéficient au moins des services les plus essentiels à la fin du siècle. Pour promouvoir les objectifs de l'Année, il a aussi exhorté le Fonds à accorder une attention particulière aux enfants vivant sous un régime colonial, l'apartheid ou l'occupation étrangère¹⁵.

B. — Les fonctions consultatives en matière de service social

7. A sa quarante-huitième session, le Conseil économique et social s'est spécialement intéressé à la situation sociale des enfants dans la perspective de la Déclaration sur les droits de l'enfant. Il a invité les organisations du système des Nations Unies à intensifier leur assistance aux gouvernements dans les domaines de la santé, de la nutrition, de l'enseignement et de la prévoyance sociale et a mis l'accent sur les efforts visant à prévenir les souffrances des enfants, à satisfaire les besoins des enfants handicapés et à assurer la protection des enfants nés hors mariage, de ceux dont la famille

était incomplète ou démembrée et de ceux dont le travail était exploité en vue de réaliser des bénéfices matériels¹⁶. A sa cinquante-quatrième session, le Conseil s'est penché sur les besoins et les aspirations des jeunes, que la pauvreté des masses et la répartition inéquitable des richesses et des services qui existaient dans le monde rendaient difficiles à satisfaire. Le Conseil a pris acte des mesures proposées dans le rapport du Secrétaire général et a, en conséquence, recommandé aux gouvernements d'établir des programmes qui ouvrent des perspectives aux jeunes en ce qui concerne l'enseignement, la santé, l'emploi et la participation à tous les aspects de la vie nationale et internationale¹⁷. Le Conseil a également, lors de sa cinquante-huitième session, fait sienne l'opinion selon laquelle les programmes des Nations Unies concernant la jeunesse devraient viser à créer pour les jeunes des possibilités concrètes de participer aux efforts de développement aux échelons national et international¹⁸.

8. A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale s'est penchée sur le problème de la protection des droits et du bien-être des personnes âgées, qu'elle a décrite comme l'un des principaux objectifs de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social. L'Assemblée a, à cette occasion, demandé aux gouvernements de mettre au point des programmes pour le bien-être, la santé et la protection des personnes âgées, d'élaborer progressivement des mesures de sécurité sociale pour assurer à ces personnes un revenu suffisant, de renforcer la contribution desdites personnes au développement économique et social, de décourager la discrimination fondée sur l'âge, d'encourager la création de possibilités d'emploi pour les personnes âgées et de favoriser le renforcement de la cellule familiale¹⁹.

9. A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a pris acte en les approuvant des résolutions du Conseil économique et social qui soulignaient combien il était important d'apporter aux structures économiques et sociales des pays des modifications fondamentales pour réaliser le progrès et le développement dans le domaine social. L'Assemblée a réaffirmé que chaque Etat avait le droit souverain d'adopter le système économique et social qu'il considérait approprié et a recommandé que la population entière participe à l'élaboration et à l'application de politiques de développement économique et social²⁰.

C. — Le Programme alimentaire mondial

10. L'Assemblée générale a périodiquement fixé les objectifs à atteindre pour les contributions au Programme. A sa vingt-sixième session, l'Assemblée, agissant sur la recommandation du Conseil économique et social²¹, a fixé pour les années 1973 et 1974 un objectif de 340 millions de dollars pour les contributions volontaires et a prié le Secrétaire général de convoquer au début de 1972 une conférence pour les annonces de contributions²². A sa vingt-huitième session, l'Assemblée, agissant sur la recommandation du Conseil²³, a

¹¹ AG, résolution 3408 (XXX).

¹² AG, résolution 31/167.

¹³ AG, résolution 31/169.

¹⁴ CES, résolution 2105 (LXIII).

¹⁵ CES, résolution 1978/40.

¹⁶ CES, résolution 1493 (XLVIII).

¹⁷ CES, résolution 1752 (LIV).

¹⁸ CES, résolution 1923 (LVIII).

¹⁹ AG, résolution 3137 (XXVIII).

²⁰ AG, résolution 3273 (XXIX).

²¹ CES, résolution 1650 (LI).

²² AG, résolution 2805 (XXVI).

²³ CES, résolution 1830 (LV).

porté l'objectif pour les contributions volontaires à 440 millions de dollars pour 1975 et 1976 et a, là encore, prié le Secrétaire général de convoquer au début de 1974 une conférence pour les annonces de contributions²⁴. A sa trentième session, l'Assemblée, agissant sur la recommandation du Conseil²⁵, a porté l'objectif pour les contributions volontaires pour 1977 et 1978 à 750 millions de dollars et a de nouveau demandé qu'une conférence pour les annonces de contributions soit convoquée au début de 1976²⁶. Enfin, à sa trente-deuxième session, l'Assemblée, agissant sur la recommandation du Conseil²⁷, a porté l'objectif des contributions volontaires pour 1979 et 1980 à 950 millions de dollars et a, cette fois encore, demandé que soit réunie au début de 1978 une conférence pour les annonces de contributions²⁸.

11. A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale a recommandé aux Etats Membres d'utiliser leurs disponibilités alimentaires pour répondre aux besoins alimentaires insatisfaits des populations des pays en développement par le canal du Programme alimentaire mondial, lequel avait acquis l'expérience voulue pour utiliser efficacement les ressources sans modifier ses procédures. L'Assemblée a en outre prié les gouvernements d'accroître leurs contributions en espèces au Programme²⁹.

12. Au cours de la période considérée, le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial a présenté au Conseil économique et social, pour examen, des rapports annuels³⁰. Agissant sur la recommandation du Conseil économique et social³¹, l'Assemblée générale a, à sa trentième session, transformé le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial en un Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire composé de 30 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de la FAO pour assurer la bonne marche et la coordination des programmes d'aide alimentaire³².

D. — Programmes de coopération technique en vue du développement économique et social des pays en développement

1. PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

13. Certaines décisions ont été prises au sujet du cadre dans lequel se déroulaient les activités du Programme des Nations Unies pour le développement, qui jouait un rôle central dans le financement de la coopération technique au sein du système des Nations Unies. Sur la recommandation du Conseil économique et social, l'Assemblée générale a approuvé le consensus auquel le Conseil d'administration du PNUD était parvenu en 1970 au sujet de la programmation par pays, c'est-à-dire la programmation de l'assistance du Programme à l'échelon de chaque pays. Selon ce consensus, la programmation par pays, première phase d'un processus désigné sous le nom de « cycle de la coopération des Nations

Unies pour le développement », exigeait que soit défini le rôle des apports du Programme dans des domaines précis en fonction des objectifs du développement du pays. La formulation du programme de pays devait incomber au gouvernement du pays bénéficiaire agissant en coopération, le moment venu, avec des représentants des organisations du système des Nations Unies dirigés par le représentant résident du PNUD. Il appartenait au représentant résident de transmettre le programme de pays au Directeur du Programme qui le soumettrait à son tour, accompagné de ses recommandations, au Conseil d'administration du PNUD pour examen et approbation. Le texte adopté par consensus visait, outre la formulation des programmes de pays, l'établissement des projets, la formulation des programmes multinationaux et l'utilisation de l'assistance du PNUD³³. La méthode de la programmation par pays, telle qu'approuvée par l'Assemblée générale, attribuait au Directeur l'entière responsabilité de la gestion de tous les aspects du programme et exigeait en même temps une plus grande décentralisation des tâches de programmation et d'exécution au niveau des pays³⁴.

14. L'Assemblée générale a, à sa vingt-septième session, invité les gouvernements, en particulier les gouvernements donateurs dont les contributions n'avaient guère augmenté dans un passé récent, à accroître leurs contributions au PNUD d'au moins 15 % par an afin de faciliter la réalisation de l'objectif d'un doublement des ressources totales du Programme avant 1975³⁵.

15. Convaincue qu'un PNUD renforcé et élargi et la perspective de le voir gérer à partir de 1975 des ressources deux fois plus importantes nécessitaient la participation accrue des Etats Membres et un Conseil d'administration plus représentatif, l'Assemblée générale a, à sa vingt-sixième session, décidé de porter à 48 le nombre des membres dudit Conseil, 27 sièges allant aux pays en développement et 21 à des pays économiquement plus développés³⁶.

16. A sa trentième session, l'Assemblée générale a fait sienne la décision du Conseil d'administration du PNUD touchant les dimensions nouvelles de la coopération technique, en soulignant qu'il importait d'appliquer, entre autres, les principes directeurs suivants en ce qui concerne l'orientation future : la coopération technique devait avoir pour objet essentiel d'aider les pays en développement à progresser par leurs propres moyens en renforçant notamment leur capacité de production et leurs ressources propres et en développant les moyens de gestion, les capacités techniques et administratives et les moyens de recherche qu'exigeait le processus de développement. Le choix des secteurs prioritaires dans lesquels l'aide du PNUD serait demandée devait demeurer la responsabilité exclusive des gouvernements des pays bénéficiaires; le PNUD devait envisager favorablement les demandes conçues pour répondre aux besoins les plus urgents et critiques de chaque pays en développement, en tenant compte de ce qu'il importait d'aider les groupes les plus pauvres et

²⁴ AG, résolution 3121 (XXVIII).

²⁵ CES, résolution 1981 (LIX).

²⁶ AG, résolution 3407 (XXX).

²⁷ CES, résolution 2128 (LXIII).

²⁸ AG, résolution 32/112.

²⁹ AG, résolution 2682 (XXV).

³⁰ CES, résolutions 1650 (LI), 1830 (LV), 1981 (LIX) et 2128 (LXIII).

³¹ CES, résolution 118 (LIX).

³² AG, résolution 3404 (XXX).

³³ CES, résolution 1530 (XLIX).

³⁴ AG, résolution 2688 (XXV).

³⁵ AG, résolution 2973 (XXVII).

³⁶ AG, résolution 2813 (XXVI).

les plus vulnérables de la société et d'améliorer la qualité de leur existence³⁷.

17. Lors de sa trente et unième session, l'Assemblée générale a autorisé le Conseil d'administration du PNUD à accorder à l'Administrateur, à titre de mesure exceptionnelle, l'autorisation d'emprunter à court terme, jusqu'à la fin de 1977, sur la base de critères bien définis, des fonds prélevés sur les fonds d'affectation spéciale des organismes des Nations Unies pour faire face à des besoins de liquidités à court terme qui pourraient compromettre ses programmes approuvés³⁸.

18. Le Conseil économique et social et l'Assemblée générale ont à maintes reprises fait appel aux gouvernements pour qu'ils augmentent leurs contributions au PNUD. C'est ainsi que, pendant la dernière partie de la période considérée, le Conseil et l'Assemblée ont fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils accroissent leurs contributions volontaires en vue d'atteindre et si possible de dépasser le taux de 14% de croissance globale sur lequel reposaient les chiffres indicatifs de planification pour le deuxième cycle de programmation³⁹.

19. Le Conseil économique et social et l'Assemblée générale ont en même temps approuvé la décision par laquelle le Conseil d'administration avait affirmé que la coopération technique multilatérale devait tendre clairement et exclusivement vers l'objectif de l'autonomie nationale et collective des pays en développement et que les programmes d'assistance technique du PNUD devaient être de plus en plus orientés vers la réalisation d'un transfert réel de techniques, de compétences et de savoir-faire à destination des pays en développement⁴⁰. Par cette même décision, le Conseil d'administration avait en outre découragé la création de nouveaux fonds de coopération technique dans le cadre du système des Nations Unies dès lors que le Programme était en mesure d'appuyer efficacement la coopération envisagée, et recommandé, chaque fois que c'était possible, de regrouper les fonds déjà créés dans le cadre du PNUD.

****2. FOURNITURE DE PERSONNEL D'EXÉCUTION,
DE DIRECTION ET D'ADMINISTRATION**

3. VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES

20. A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale, convaincue que le service volontaire dans des activités d'assistance au développement était une forme enrichissante de participation et pouvait contribuer de façon notable au succès de ces activités, a, sur la recommandation du Conseil économique et social⁴¹, créé, à partir du 1^{er} janvier 1971, un groupe international de volontaires⁴². Elle a prié le Secrétaire général de nommer l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement Directeur des Volontaires des Nations Unies et a invité les gouvernements des États Membres à verser des contributions à un fonds bénévole spé-

cial destiné à appuyer les activités des Volontaires des Nations Unies.

21. Après avoir institué le Programme des Volontaires des Nations Unies, l'Assemblée générale s'est à plusieurs reprises prononcée en faveur de la promotion et de l'expansion des services de volontaires et a invité les gouvernements à continuer de contribuer au Fonds bénévole spécial pour les Volontaires des Nations Unies⁴³. Elle a en particulier prié toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de faire passer par l'intermédiaire du programme des Volontaires des Nations Unies toutes demandes de volontaires faisant partie de projets de développement⁴⁴. Elle a en outre décrit le Programme comme un élément opérationnel essentiel de l'Organisation des Nations Unies pour l'exécution de programmes relatifs à la jeunesse et a en conséquence prié le Secrétaire général et l'Administrateur de tenir des consultations mixtes intersecrétariats, au moins une fois par an, pour examiner l'état d'avancement des programmes relatifs à la jeunesse⁴⁵. L'Assemblée a aussi encouragé le recrutement d'une proportion plus grande de volontaires dans les pays en développement⁴⁶.

4. PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

22. Après avoir instamment prié les gouvernements de renforcer la coopération internationale en matière de protection de l'environnement en s'attachant à promouvoir des programmes de formation, de recherche et d'échange d'informations en vue de la sauvegarde et de l'amélioration de l'environnement et à fournir une assistance technique et des ressources financières aux pays en développement pour leur permettre d'appliquer les mesures de protection de l'environnement⁴⁷, l'Assemblée générale a, à sa vingt-septième session, décidé de créer le Programme des Nations Unies pour l'environnement, lequel devait comporter un Conseil d'administration, un petit secrétariat et un Comité de coordination pour l'environnement⁴⁸. L'Assemblée générale s'est déclarée convaincue que la communauté internationale devait rapidement et efficacement mettre en œuvre des mesures de sauvegarde de l'environnement et qu'il fallait, à cette fin, établir des arrangements institutionnels permanents dans le cadre du système des Nations Unies. Dans cette perspective, le Conseil d'administration du Programme devrait promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'environnement, fournir des directives générales pour les programmes relatifs à l'environnement et suivre la situation de l'environnement dans le monde et les incidences des politiques nationales et internationales en matière d'environnement sur les pays en développement. Un fonds de contributions volontaires a en outre été établi pour financer les dépenses du nouveau Programme⁴⁹.

23. En sus des tâches générales prévues par le Programme, l'Assemblée générale a, à sa trentième session, con-

³⁷ AG, résolution 3405 (XXX).

³⁸ AG, résolution 31/165.

³⁹ CES, résolution 2110 (LXII), et AG, résolution 32/114.

⁴⁰ Voir CES, résolution 2110 (LXII), annexe.

⁴¹ CES, résolution 1539 (XLIX).

⁴² AG, résolution 2659 (XXV).

⁴³ AG, résolutions 2810 (XXVI), 2970 (XXVII), 3125 (XXVIII), 31/131, 31/166 et 33/84.

⁴⁴ AG, résolution 2810 (XXVI).

⁴⁵ AG, résolution 31/131.

⁴⁶ AG, résolutions 2970 (XXVII) et 3125 (XXVIII).

⁴⁷ AG, résolution 2849 (XXVI).

⁴⁸ AG, résolution 2997 (XXVII).

⁴⁹ AG, résolution 2997 (XXVII).

fié au Conseil d'administration le soin d'étudier le problème des restes matériels des guerres, en particulier les mines, ainsi que leurs effets sur l'environnement, compte tenu de ce que la plupart des pays en développement avaient subi des pertes en vies humaines et avaient vu leur développement entravé par les restes matériels des guerres menées par les puissances colonialistes occupant leur territoire⁵⁰. L'Assemblée a en outre chargé le Conseil d'administration d'assurer la coordination des programmes de lutte contre la désertification (problème sur lequel s'est penchée la Conférence des Nations Unies sur la désertification tenue à Nairobi (Kenya) du 29 août au 9 septembre 1977), notamment dans la région soudano-sahélienne⁵¹.

5. HABITAT ET ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

24. A sa soixante-deuxième session, le Conseil économique et social, jugeant préoccupantes les conditions de vie dans les agglomérations de squatters et dans les taudis des zones urbaines et rurales, a encouragé les Etats Membres à instituer des programmes visant à empêcher la détérioration de ces conditions dans les zones en question, à intensifier la planification urbaine et le développement communautaire et à formuler des stratégies en vue d'une action coordonnée faisant appel aux ressources des Nations Unies⁵². Le Conseil a par la suite demandé qu'une assistance technique accrue soit accordée aux pays en développement dans le domaine de l'habitation, de la construction et de la planification et a recommandé que le Centre de l'habitation, de la construction et de la planification oriente ses ressources vers les programmes de développement régional⁵³. Le Centre a en outre été prié de coordonner les efforts portant sur l'utilisation de nouveaux matériaux de construction permettant de construire des logements dans les pays en développement dans de meilleures conditions⁵⁴.

25. A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a créé, à dater du 1er janvier 1975, une institution internationale pour l'habitat et les établissements humains, qui devait agir sous la direction et avec les directives du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁵⁵. Les activités de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains étaient destinées à compléter celles du Centre de l'habitation, de la construction et de la planification sans faire double emploi avec elles et leur objectif principal devait être de renforcer les programmes nationaux sur les établissements humains, notamment dans les pays en développement⁵⁶. A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a, en adoptant un projet de résolution émanant du Conseil économique et social⁵⁷, mis en place un plan intégré portant sur la question des établissements humains⁵⁸. Elle a, à cette occasion, établi la Commission des établissements humains en lui confiant les responsabilités du Comité de l'habitation, de la construction et de la

planification et le soin d'assurer l'orientation générale et la supervision de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat. Un secrétariat restreint a été mis en place sous le nom de Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) pour assurer le service de la Commission des établissements humains et servir de point de convergence à l'action dans le domaine des établissements humains⁵⁹. A sa session de 1978, le Conseil économique et social a instamment prié les Etats d'accroître leurs contributions volontaires à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, telle qu'elle était désormais incorporée au Centre, afin d'atteindre l'objectif de 50 millions de dollars pour les années 1978-1981⁶⁰.

6. PROGRAMME SPÉCIAL

26. Face à la perpétuation du grave déséquilibre économique entre pays développés et pays en développement, l'Assemblée générale a, en 1974, lancé un Programme spécial pour la fourniture aux pays en développement de secours d'urgence et d'une assistance au développement⁶¹. Dans un premier temps, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de lancer une opération d'urgence pour venir en aide en temps utile aux pays en développement les plus gravement touchés, c'est-à-dire les pays les moins avancés, les pays sans littoral et autres pays en développement à faibles revenus ainsi qu'aux autres pays en développement les plus gravement affectés par la crise économique qui sévissait alors, les catastrophes naturelles et l'agression et l'occupation étrangères. L'Assemblée a, à cette occasion, demandé aux pays industrialisés de fournir immédiatement des secours et au Fonds monétaire international d'accorder aux pays les plus gravement touchés une assistance aux conditions les plus favorables. L'Assemblée a également établi dans le cadre du Programme spécial un Fonds spécial qui devait opérer en tant qu'organe de l'Assemblée et servir d'organe central chargé de suivre et d'activer les secours d'urgence et l'assistance au développement. Un Conseil des gouverneurs devait formuler les politiques et méthodes du Fonds spécial⁶². A sa trente et unième session, l'Assemblée a autorisé le Conseil des gouverneurs à convoquer une conférence pour les annonces de contributions au Fonds spécial⁶³.

27. S'agissant des catastrophes naturelles, l'Assemblée générale a, à sa vingt-cinquième session, renouvelé ses appels aux Etats Membres pour qu'ils offrent en pareilles circonstances une aide d'urgence, notamment des équipes de secours prêtes à intervenir⁶⁴. A sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale a fait sienne une proposition du Conseil économique et social⁶⁵ et invité le Secrétaire général à nommer un Coordonnateur des secours en cas de catastrophe qui relèverait directement de lui⁶⁶. Le Coordonnateur aurait pour tâche de mobiliser, orienter et coordonner les activités de secours pour donner suite à une demande d'assistance émanant d'un Etat victime d'une catastrophe, et de pro-

⁵⁰ AG, résolution 3435 (XXX).

⁵¹ AG, résolutions 32/170, 32/172, 33/88 et 33/89.

⁵² CES, résolution 1670 (LII).

⁵³ CES, résolution 1884 (LVII).

⁵⁴ CES, résolution 1886 (LVII).

⁵⁵ AG, résolution 3327 (XXIX).

⁵⁶ AG, résolution 3327 (XXIX), et CES, résolution 1914 (LVII).

⁵⁷ CES, décision 262 (LXIII).

⁵⁸ AG, résolution 32/162.

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ CES, résolution 1978/66.

⁶¹ AG, résolution 3202 (S-VI).

⁶² AG, résolution 3356 (XXIX).

⁶³ AG, résolution 3460 (XXX).

⁶⁴ AG, résolution 2717 (XXV).

⁶⁵ CES, résolution 1612 (LI).

⁶⁶ AG, résolution 2816 (XXVI).

mouvoir l'étude, la prévention, le contrôle et la prévision des catastrophes naturelles. A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée, agissant sur la recommandation du Conseil⁶⁷, a demandé que du personnel et des moyens supplémentaires soient mis à la disposition du Bureau du Coordonnateur pour les secours en cas de catastrophe afin de renforcer sa capacité et a décidé que les dépenses supplémentaires qui en résulteraient seraient financées à l'aide de contributions volontaires⁶⁸. A ses trentième et trente-troisième sessions, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de mobiliser les ressources financières voulues pour les activités liées aux catastrophes naturelles et a invité tous les Etats à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale⁶⁹.

7. CONSEIL MONDIAL DE L'ALIMENTATION

28. Considérant que la communauté internationale devait prendre des mesures pour résoudre le problème alimentaire mondial, l'Assemblée générale a, à sa vingt-huitième session, décidé de convoquer en 1974 une Conférence mondiale de l'alimentation et confié au Conseil économique et social la responsabilité globale de la Conférence⁷⁰. A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée a fait siennes les résolutions adoptées à la Conférence et a décidé de créer un Conseil mondial de l'alimentation qui serait un organe de l'Organisation des Nations Unies ainsi que l'avait proposé la Conférence⁷¹.

8. UNIVERSITÉ DES NATIONS UNIES

29. A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale a créé, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une université internationale sous le nom d'Université des Nations Unies, en l'invitant en particulier à maintenir une coordination étroite avec l'UNESCO, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et les autres organismes des Nations Unies⁷². A sa trentième session, l'Assemblée, après avoir réaffirmé que l'Université des Nations Unies devrait jouer un rôle important dans la promotion des objectifs et des principes de la Charte des Nations Unies en consacrant ses travaux à des recherches sur les problèmes mondiaux les plus urgents dont s'occupaient l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies, a souligné la nécessité d'une coopération et d'une coordination pleines et entières entre l'Université et les institutions et organes compétents du système des Nations Unies⁷³. A sa trente-deuxième session, l'Assemblée s'est félicitée du fait que les activités prévues au programme de l'Université avaient commencé dans trois domaines prioritaires — la famine dans le monde, le développement humain et social et l'utilisation et la gestion des ressources naturelles — et exprimé l'espoir que l'Université poursuivrait ses efforts pour obtenir des résultats tangibles et répondre ainsi aux espoirs des Etats Membres. L'Assemblée a en outre invité l'Université à renouveler ses efforts pour répondre aux préoccupations

urgentes des Etats Membres et à suivre de près les activités des organismes compétents des Nations Unies afin d'établir avec eux des relations de coopération et de coordination⁷⁴.

E. — L'assistance technique dans le domaine de l'administration publique

30. A sa cinquante-neuvième session et de nouveau en 1978, le Conseil économique et social, reconnaissant la nécessité d'une nouvelle amélioration des systèmes d'administration et de finances publiques, a prié le Secrétaire général de formuler les programmes d'amélioration de l'administration et des finances publiques qui étaient nécessaires pour atteindre plus facilement les objectifs nationaux de développement et a prié les organismes internationaux, les organes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, et les institutions spécialisées, d'appuyer les projets entrepris dans ce domaine⁷⁵.

F. — L'assistance technique dans certains domaines se rapportant aux droits de l'homme

31. Durant la période considérée, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social se sont spécialement préoccupés de l'amélioration de la condition de la femme. A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée a recommandé un programme d'action internationale concertée visant à accroître les ressources disponibles pour le progrès de la femme⁷⁶. De son côté, le Conseil a préconisé l'intégration et la participation des femmes à tous les niveaux du développement⁷⁷, notamment dans le cadre des programmes de développement rural⁷⁸. De façon plus précise, l'Assemblée et le Conseil ont exhorté les organismes des Nations Unies à fournir une assistance technique aux gouvernements pour développer les aptitudes des femmes en matière de gestion d'entreprise⁸⁰, leur formation technique et professionnelle⁷⁹ et leur rôle dans le processus de développement⁸¹, en particulier leur participation dans des domaines tels que l'agriculture, l'industrie, le commerce et la science et la technique⁸².

32. Restant convaincu qu'en figeant les attitudes à l'égard du rôle des femmes, les moyens d'information de masse exerçaient une influence négative, le Conseil économique et social a encouragé les Etats Membres à faire prendre conscience aux représentants des moyens d'information de masse de l'importance qu'il y avait à formuler des politiques et des directives concernant le traitement de la femme dans les moyens d'information⁸³. Le Conseil a en outre invité le Secrétaire général à organiser chaque année deux séminaires sur des questions ayant trait à la condition de la femme⁸⁴. A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a pro-

⁶⁷ CES, résolution 1891 (LVII).

⁶⁸ AG, résolution 3243 (XXIX).

⁶⁹ AG, résolution 3440 (XXX).

⁷⁰ AG, résolution 3180 (XXVIII).

⁷¹ AG, résolution 3348 (XXXIX).

⁷² AG, résolution 2951 (XXVII).

⁷³ AG, résolution 3439 (XXX).

⁷⁴ AG, résolution 32/54.

⁷⁵ CES, résolutions 1977 (LIX) et 1978/6.

⁷⁶ AG, résolution 2716 (XXV).

⁷⁷ CES, résolution 1684 (LII).

⁷⁸ CES, résolution 1678 (LII).

⁷⁹ CES, résolution 1858 (LVI).

⁸⁰ CES, résolution 1860 (LVI).

⁸¹ AG, résolution 3505 (XXX).

⁸² AG, résolution 31/175.

⁸³ CES, résolution 2063 (LXII).

⁸⁴ CES, résolution 1680 (LII).

clamé l'année 1975 Année internationale de la femme⁸⁵ et la période 1976-1985 Décennie des Nations Unies pour la femme⁸⁶. L'année suivante, l'Assemblée générale a fait sienne la décision du Conseil économique et social⁸⁷ de créer un Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme en tant qu'organe autonome fonctionnant sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et financé par des contributions volontaires⁸⁸.

33. Résolue à parvenir à l'élimination totale du racisme et de la discrimination raciale, l'Assemblée générale a, à sa vingt-huitième session, désigné la période de dix années commençant le 10 décembre 1972 Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et a en même temps prié le Conseil économique et social de se charger de la coordination du Programme pour la Décennie et de l'évaluation des activités entreprises durant la Décennie⁸⁹.

34. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a de nouveau condamné⁹⁰ la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud et demandé⁹¹ que des contributions plus généreuses soient versées au Fonds d'affectation des Nations Unies pour l'Afrique du Sud et qu'une assistance humanitaire continue d'être apportée aux victimes de l'apartheid⁹².

35. Enfin, le Conseil économique et social a de nouveau demandé au Secrétaire général d'organiser au moins deux séminaires et un cours de formation par an et aussi d'octroyer chaque année au moins 25 bourses pour l'étude des droits de l'homme, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement⁹³.

G. — L'assistance technique en matière de contrôle des stupéfiants

36. A sa quarante-neuvième session, le Conseil économique et social a examiné le rapport de la Commission des stupéfiants et a prié le Secrétaire général de créer un fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues en vue du financement des mesures dirigées contre les trois éléments du problème : l'offre, la demande et le trafic illicite⁹⁴. L'Assemblée générale a accueilli favorablement la création du fonds⁹⁵ et a ensuite, de même que le Conseil, exhorté les Etats à y contribuer⁹⁶. Durant la période considérée, l'Assemblée a, à plusieurs reprises, demandé aux organismes des Nations Unies et aux Etats Membres de coopérer à la lutte contre l'abus des drogues⁹⁷.

37. L'Assemblée a, à sa vingt-sixième session en particulier, accordé une attention spéciale au problème de l'utili-

sation des drogues par les jeunes et a demandé à cette occasion à tous les organismes compétents des Nations Unies de fournir une assistance aux pays en développement pour leur permettre de lutter avec plus d'efficacité contre ce problème⁹⁸. Le Conseil économique et social a, de son côté, invité les organismes compétents des Nations Unies à accorder une attention particulière aux pays africains qui ne disposaient pas de ressources leur permettant de faire face au problème de l'abus des drogues et à leur fournir une assistance technique pour la conduite d'enquêtes, la formation du personnel, le traitement, la réadaptation et la réintégration sociales des toxicomanes, et l'information⁹⁹.

**H. — L'assistance technique dans le domaine du droit international

I. — L'assistance technique dans le domaine des activités en matière de population

38. A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Conférence mondiale de la population et a prié le Conseil économique et social d'accorder une attention particulière à l'exécution du Plan d'action mondial sur la population adopté par la Conférence mondiale de la population et de fournir des directives générales sur les questions concernant la population¹⁰⁰. Le Conseil a en conséquence demandé, lors de sa cinquante-huitième session, aux organismes compétents des Nations Unies et aux Etats Membres de prêter leur concours pour l'exécution du Programme mondial de recensement de la population et de l'habitation de 1980. Il a en outre, à sa soixante-deuxième session, prié le Secrétaire général de poursuivre l'observation des tendances et des politiques démographiques, d'établir un manuel à l'usage des responsables nationaux de la planification et du développement, d'amplifier l'assistance technique au bénéfice des pays et de continuer à publier le *Bulletin démographique*¹⁰¹.

39. A ses quarante-huitième et cinquante-deuxième sessions, le Conseil économique et social a invité les organismes des Nations Unies à renforcer leur collaboration dans le domaine démographique et a prié les Etats Membres d'utiliser les ressources disponibles aux fins de programmes démographiques dans le cadre de la planification de leur développement et de l'élaboration de leurs politiques¹⁰². L'Assemblée générale, pour sa part, a souligné que les organismes des Nations Unies et les Etats Membres intéressés devraient continuer à octroyer leur aide, sur demande, pour l'élaboration et l'application d'une politique démographique dynamique, notamment pour l'élaboration d'un programme complet de recherches et d'études démographiques, l'organisation de programmes de formation et la fourniture de services consultatifs dans ce domaine¹⁰³. L'Assemblée a en outre invité les gouvernements à verser des contributions au Fonds des Nations Unies en matière de population établi conformément à

⁸⁵ AG, résolution 3010 (XXXII).

⁸⁶ AG, résolution 3520 (XXX).

⁸⁷ CES, résolution 1998 (LX).

⁸⁸ AG, résolution 31/135.

⁸⁹ AG, résolution 3057 (XXVIII).

⁹⁰ AG, résolution 31/6 A.

⁹¹ AG, résolution 31/6 B.

⁹² AG, résolution 32/105 A.

⁹³ CES, résolution 1978/14.

⁹⁴ CES, résolution 1559 (XXIX).

⁹⁵ AG, résolution 2719 (XXV).

⁹⁶ AG, résolutions 2859 (XXVI), 3145 (XXVIII), 3146 (XXVIII), 3278 (XXIX), 3446 (XXX) et 32/125, et CES, résolutions 1937 (LVIII), 2004 (LX) et 1978/13.

⁹⁷ AG, résolutions 3012 (XXVII), 3014 (XXVII), 3145 (XXVIII), 3279 (XXIX), 32/124 et 33/168.

⁹⁸ AG, résolution 2859 (XXVI).

⁹⁹ CES, résolution 2065 (LXII).

¹⁰⁰ AG, résolution 3344 (XXIX).

¹⁰¹ CES, résolution 2053 (LXII).

¹⁰² CES, résolution 1486 (XLVIII); voir également CES, résolutions 1672 B et D (LII).

¹⁰³ AG, résolution 2683 (XXV).

sa résolution 2211 (XXI) du 21 décembre 1966¹⁰⁴. A sa cinquante-quatrième session, le Conseil a précisé que les buts du Fonds étaient de développer les connaissances et la capacité d'assistance nécessaires pour répondre aux besoins régionaux, nationaux et mondiaux dans les domaines de la population et de la planification de la famille; de favoriser une prise de conscience des incidences des problèmes nationaux et internationaux de population dans les domaines social et économique et dans celui de l'environnement; de fournir sur leur demande une aide systématique et suivie aux pays en développement pour résoudre leurs problèmes de population; et de jouer un rôle de premier plan dans l'action visant à favoriser l'établissement de programmes démographiques¹⁰⁵.

J. — La prestation de services revêtant un caractère d'urgence par l'intermédiaire d'organes institués spécialement à cette fin

40. Durant la période considérée, l'Assemblée générale a salué les efforts du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, a félicité le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA de sa contribution et a renouvelé son appel à tous les gouvernements pour qu'ils participent à un effort collectif visant à résoudre la crise financière de l'UNRWA¹⁰⁶.

41. L'Assemblée générale a, d'autre part, prié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à fournir une assistance aux réfugiés et de poursuivre ses efforts en vue de parvenir à des solutions rapides et satisfaisantes des problèmes des réfugiés, et exhorté les gouvernements à continuer d'accorder leur appui à la tâche humanitaire et constructive du Haut Commissaire en prêtant leur concours financier et en envisageant d'adhérer aux instruments internationaux pertinents élaborés dans l'intérêt des réfugiés¹⁰⁷. Le Conseil économique et social a en particulier pris note avec satisfaction des efforts que le Haut Commissaire avait déployés dans la Corne de l'Afrique¹⁰⁸ et de l'assistance qu'il avait fournie aux étudiants réfugiés sud-africains¹⁰⁹.

K. — Quelques caractéristiques des services que l'Organisation des Nations Unies fournit aux gouvernements

42. Comme dans les *Suppléments* antérieurs, la présente section passe en revue les cas où l'Assemblée générale et le Conseil économique et social : a) ont décidé de signaler aux gouvernements intéressés les possibilités d'assistance technique qui leur étaient offertes ou leur ont recommandé de tirer parti de ces possibilités; b) se sont prononcés sur le rang de priorité à accorder à certains projets; et c) ont recommandé de fournir des services à des pays ou régions nommément désignés ou à une catégorie particulière de pays.

43. L'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont continué d'offrir une assistance technique aux gouvernements dans toute une série de domaines : hygiène maternelle et infantile¹¹⁰, protection des personnes âgées¹¹¹, sauvegarde de l'environnement¹¹², établissements humains¹¹³, secours en cas d'urgence ou de catastrophe¹¹⁴, prévention de la criminalité¹¹⁵, administration publique¹¹⁶, droits de l'homme¹¹⁷, contrôle des stupéfiants¹¹⁸ et activités en matière de population¹¹⁹.

44. L'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont par ailleurs recommandé au Secrétaire général et aux autres organes ou organismes des Nations Unies compétents de s'efforcer en priorité (« en agissant d'urgence ») d'aider les pays sans littoral et les pays les moins avancés à faire face à leurs problèmes d'environnement¹²⁰, de fournir des secours d'urgence et une aide aux pays en développement les plus gravement touchés pour les mettre mieux à même de surmonter leurs difficultés économiques et de réaliser un développement économique autonome¹²¹, de faire bénéficier les gouvernements, sur leur demande, d'une assistance technique en matière de prévention du crime et de lutte contre la criminalité¹²² et d'établir un fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues¹²³.

45. En outre, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont recommandé de fournir des services à des pays et régions déterminés en ce qui concerne, notamment, la désertification de la région soudano-sahélienne¹²⁴, la lutte contre les stupéfiants dans les pays africains¹²⁵, les secours d'urgence aux pays en développement et spécialement aux pays sans littoral et aux pays les plus gravement affectés par la crise économique¹²⁶, et divers secteurs de la vie économique et sociale des pays en développement¹²⁷.

****L. — La prestation de services à la demande d'institutions spécialisées**

II. — Résumé analytique de la pratique

****A. — Les modalités de l'intervention du Conseil économique et social**

B. — L'approbation de l'Assemblée générale

46. La question de l'approbation par l'Assemblée générale des programmes entrepris par le Conseil économique et social ne s'est pas posée durant la période considérée puisque

¹⁰⁴ AG, résolutions 2815 (XXVI), 3019 (XXVII) et 31/170.
¹⁰⁵ CES, résolution 1763 (LIV).
¹⁰⁶ AG, résolutions 2672 (XXV), 2728 (XXV), 2791 (XXVI), 2792 (XXVI), 3330 (XXIX), 3419 (XXX), 31/15 et 32/90.
¹⁰⁷ AG, résolutions 2650 (XXV), 3143 (XXVIII), 3271 (XXIX), 32/67 et 33/26.
¹⁰⁸ CES, résolution 1978/39.
¹⁰⁹ CES, résolution 1978/55.

¹¹⁰ AG, résolution 3408 (XXX).
¹¹¹ AG, résolution 3137 (XXVIII).
¹¹² AG, résolution 2997 (XXVII).
¹¹³ CES, résolution 1670 (LII).
¹¹⁴ AG, résolution 3202 (S-VI) et 2816 (XXVI).
¹¹⁵ CES, résolution 1584 (L).
¹¹⁶ CES, résolution 1977 (LIX).
¹¹⁷ Voir *supra*, sect. F.
¹¹⁸ CES, résolution 1559 (XLIX).
¹¹⁹ AG, résolution 2683 (XXV).
¹²⁰ AG, résolution 2849 (XXVI).
¹²¹ AG, résolution 3202 (S-VI).
¹²² AG, résolution 32/59.
¹²³ CES, résolution 1559 (XLIX).
¹²⁴ AG, résolution 32/170.
¹²⁵ CES 2065 (LXII).
¹²⁶ AG, résolution 3202 (S-VI).
¹²⁷ AG, résolutions 2859 (XXVI), 2997 (XXVII), 3015 (XXVII) et 3202 (S-VI), et CES, résolution 1670 (LII).

c'est l'Assemblée générale elle-même qui a établi les nouveaux programmes, à savoir les Volontaires des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, le Programme spécial, le Conseil mondial de l'alimentation et l'Université des Nations Unies¹²⁸.

C. — Les services

1. SERVICES FOURNIS PAR DES ORGANES INSTITUÉS À CETTE FIN

47. Aux organes spécialement créés qui existaient déjà, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont, durant la période considérée, ajouté les Volontaires des Nations Unies¹²⁹, le Programme des Nations Unies pour l'environnement¹³⁰, la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains¹³¹, le Programme spécial¹³² et le Conseil mondial de l'alimentation¹³³.

2. SERVICES D'ASSISTANCE TECHNIQUE

48. L'Assemblée générale a également établi durant la période considérée un programme destiné à aider les gouvernements dans leurs activités en matière de population¹³⁴.

3. SERVICES SORTANT DU CADRE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

D. — Les bénéficiaires des services

49. A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a formulé des recommandations sur la fourniture de l'assis-

tance technique aux territoires encore sous domination portugaise pour les aider à s'acheminer vers l'indépendance¹³⁵.

E. — La demande de services

I. LA DEMANDE FORMELLE

50. Lorsqu'elle a créé le poste de Coordonnateur des secours en cas de catastrophe, l'Assemblée générale a stipulé que les secours devaient être fournis à la demande des États victimes¹³⁶.

51. Lorsqu'elle a encouragé le Secrétaire général à intensifier ses efforts pour faire progresser les connaissances et mettre au point des politiques en matière de prévention du crime, l'Assemblée générale a déclaré que l'aide devait aller aux gouvernements qui la demandaient¹³⁷.

52. En ce qui concerne les activités en matière de population, le Conseil économique et social a indiqué que le Secrétaire général devrait aider les gouvernements qui en feraient la demande à effectuer des recensements pour activer l'élaboration des politiques¹³⁸.

**2. LA NATURE DE LA DEMANDE

**3. OBLIGATIONS QUE COMPORTE LA DEMANDE

¹²⁸ Voir chap. I, sect. D, sous-sect. 3 à 7.

¹²⁹ Ibid., sous-sect. 3.

¹³⁰ Ibid., sous-sect. 4.

¹³¹ Ibid., sous-sect. 5.

¹³² Ibid., sous-sect. 6.

¹³³ Ibid., sous-sect. 7.

¹³⁴ Ibid., sect. I.

¹³⁵ CES, résolution 3340 (XXIX).

¹³⁶ Voir chap. I, sect. D, sous-sect. 6.

¹³⁷ Voir chap. I, sect. E.

¹³⁸ CES, résolution 1486 (XLVIII).